

**2BEE**  
**Société par actions simplifiée**  
**Siège social : 8 bis rue Escudier 92100 Boulogne-Billancourt France**  
**R.C.S NANTERRE 981 317 845**

**STATUTS**

**Mis à jour au 20 novembre 2023**

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:  
  
AA73041F050047F...  
Cécile Abeille

*Certifiés conformes par le Président*

## **FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **ARTICLE PREMIER - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par le code de commerce, les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) une activité de prestations de services et de conseils auprès d'entreprises, d'entités économiques, de professionnels et de particuliers,
- (ii) et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : « **2bee** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 8 bis rue Escudier, Boulogne Billancourt 92100.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, celui-ci étant habilité dans ce cas à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de la collectivité des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La société a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS DES ACTIONNAIRES**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

La soussignée,

Madame Cécile Abeille a fait apport à la société d'une somme en numéraire de 1000 euros correspondant à 1000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société, à la banque QONTO.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1000 euros, divisé en mille (1000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, toute de même catégorie ».

### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires ou l'actionnaire unique peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

En cas de réduction de capital, cette réduction pourra avoir lieu notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur

valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### **ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS**

**1.** Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

**2.** Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRE**

**1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**2.** Les actionnaires ou l'actionnaire unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Les actionnaires ou l'actionnaire unique peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est le président, cet accord pourra, conformément à la loi, être soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et son président ou ses actionnaires.

## **DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

#### **13.1 Nomination – Cessation des fonctions**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé par décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

Le *premier président* de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Madame Valérie Cécile Abeille** née le 03/10/1977 à Raleigh, North Carolina USA, de nationalité française, demeurant 8 bis rue Escudier Boulogne-Billancourt, France,

laquelle accepte lesdits fonctions et précise qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions de président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

### **13.2 Pouvoir du président**

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir ponctuellement des délégations ou substitutions de pouvoir pour une ou plusieurs opération(s) ou catégorie(s) d'opérations déterminée(s).

### **13.3 Rémunération**

La rémunération du président est fixée par la décision qui le nomme.

## **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

Sur la proposition du président, les actionnaires ou l'actionnaire unique peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général ainsi que sa rémunération sont déterminées par la décision qui le nomme en accord avec le président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

## **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

### **15.1 Actionnaire unique**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

### **15.2 Pluralité d'actionnaires**

**1.** Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**2.** Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

**3.** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

## **DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 16 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

#### **16.1 Actionnaire unique**

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions relevant de la collectivité des actionnaires comme prévu à l'article 16.2.

Toutes autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

#### **16.2 Pluralité d'actionnaires**

##### **1. Décisions réservées à la collectivité des actionnaires**

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires, dans les conditions prévues ci-après, avec délégation le cas échéant au président selon ce qui est prévu par les présents statuts, par la loi ou par chaque décision collective :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, ou les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- la transformation, la dissolution ou la prorogation de la durée de la société,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et du directeur général,
- l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce,
- la nomination du liquidateur en cas de dissolution,
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- toute décision entraînant une modification des statuts, sauf clause contraire des statuts,

- et de manière générale, toute décision relevant de la collectivité des actionnaires en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

## 2. Mode de consultation des actionnaires

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

I. L'assemblée est convoquée par le président. Elle est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens sept jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Le texte des résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires et tous les documents nécessaires à l'information des actionnaires devront être mis à leur disposition au siège social au plus tard le jour de la convocation.

La convocation peut être verbale et sans délai si les actionnaires y consentent.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

L'assemblée est présidée par le président. A défaut, l'assemblée élit son président.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

II. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai de sept jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de sept jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

III. En cas de décision prise à l'unanimité par acte authentique ou sous seings privés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun, par tous moyens, avant la signature de l'acte.

IV. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

### **3. Majorité**

I. Sont qualifiées d'ordinaires les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, à la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes, la nomination, la révocation et la rémunération du président et du directeur général et à l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce. Ces décisions sont, sauf clause contraire des présents statuts, prises à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires, présents ou représentés.

II. Les autres décisions sont qualifiées d'extraordinaires. Ces décisions sont, sauf clause contraire des présents statuts, prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent tous les actionnaires, présents ou représentés.

III. Toutefois, toutes les décisions emportant adoption ou modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, fusion ou dissolution et toute décision ayant pour effet d'entraîner la modification de l'une quelconque des clauses susvisées requièrent l'unanimité des actionnaires

## **RESULTATS SOCIAUX**

### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice clos sera le 31/12/2023.

### **ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES**

La société n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

Le contrôle est exercé par un expert-comptable nommé par le président et exerçant sa mission conformément à la loi.

Si la loi l'exige, le contrôle sera exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION - DIVERS**

#### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

A titre de convention de preuve, l'acte est signé sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil. A cet effet, le signataire accepte d'utiliser la plateforme en ligne DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)). Le signataire décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur l'acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine.